N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble un Protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976.

Par M. Gustave HÉON, Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 3204, 3269 et in-8° 814. Sénet: 186 (1977-1978).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnesous, président; Geosfroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Joseph Raybaud, Modeste Legoues, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; Charles Alliès, Roné Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Dussaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

SOMMAIRE

	Pages
I. — L'économie des Philippines et le développement de la présence fran- çaise	3
II. — Les traits originaux de la Convention	5
A. — L'originalité de la définition de certaines notions	5
1. — La notion de trafic international	5
2. — La notion d'établissement stable	5
B. — La particularité de certaines des règles retenues pour l'imposition des bénéfices des entreprises	6
1. — Les précisions apportées par rapport au modèle de l'O. C. D. E.	6
2. — Les restrictions apportées à certaines déductions	6
3. — La dérogation aux règles internationales habituelles pour l'im- position des bénéfices provenant de la navigation maritime et aérienne	6
C. — La particularité des modalités destinées à éviter les doubles impo- sitions	6
1. — L'absence de réciprocité de certaines mesures	6
2 La clause de crédit fictif	7

Mesdames, Messieurs,

L'accord signé le 9 janvier 1976 entre la France et la République des Philippines vient compléter un ensemble de Concentions fiscales et de protection des investissements que notre pays est en train d'établir avec les pays du Sud-Est Asiatique, en vue du développement de son commerce et de sa présence technique et financière dans cette partie du monde.

Des Conventions de protection des investissements ont en effet déjà été conclues avec la Corée du Sud, l'Indonésie, la Malaisie et Singapour cependant que des Conventions tendant à éviter les doubles impositions nous lient également avec Singapour, la Thaïlande et la Malaisie.

La Convention fiscale franco-philippine qui vous est aujourd'hui soumise a été conclue par les Ministres des finances des deux pays au lendemain de la Conférence de la Jamaïque. Elle sera bientôt complétée par une Convention de protection et de garantie des investissements actuellement en cours de négociation.

La France n'est pour le moment que le neuvième partenaire commercial des Philippines et n'a réalisé depuis 1968 que 0,5 % du total des investissements étrangers dans ce pays en dépit de l'importance des ressources minières de l'archipel et de sa dépendance à l'égard de l'extérieur pour son développement économique. C'est dire l'intérêt qu'il y a pour notre pays à développer ses relations avec les Philippines: la Convention qui vous est soumise répond à cette préoccupation.

I. — L'économie des Philippines et le développement de la présence française.

A. — L'ÉCONOMIE DES PHILIPPINES

Le pays dispose de ressources appréciables en matières promières: il est le premier producteur mondial de noix de coco (produit dont est extrait l'huile de coprah), il possède également des ressources en minerais (cuivre, nickel, ...), bois et métaux précieux. C'est un producteur de sucre important.

Le produit national brut des Philippines est dû pour un quart à l'agriculture et à la sylviculture, pour 34 % à l'industrie (dont 24 % pour l'industrie manufacturière) et pour 40 % aux services. Au cours de la période récente, les Philippines ont accompii d'importants progrès économiques malgré la récession qui a affecté l'ensemble du Sud-Est Asiatique en 1975. Le taux de croissance de ce pays a été de 6 % environ en 1976. Par rapport à ses voisins, les Philippines ont la chance de posséder une main-d'œuvre et des cadres de qualité grâce au niveau d'éducation qui est, en dehors de Singapour, le plus élevé de la région.

Les autorités du pays ont mis au point un plan destiné à doubler d'ici à 1980 le chiffre des exportations de 1975. Ce plan a été approuvé par la Banque mondiale, qui est, avec la Banque asiatique de développement, la grande pourvoyeuse de l'aide multilatérale aux investissements. Il suppose des investissements étrangers importants évalués à plus de 700 millions de francs par an pendant 5 ans. Aussi les Philippines cherchent-elles de nouvelles sources de capitaux dans les pays européens et le monde arabe.

La zone franche industrielle créée à Bataan connaît un grand succès. D'importants projets industriels sont étudiés tandis que des mesures libérales sont prises afin de faire entrer des devises dans le pays (création d'une zone franche bancaire et d'un nouveau système de compte à devises auprès de la Banque centrale des Philippines).

B. — LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉSENCE FRANCAISE

Les ventes de la France aux Philippines consistent surtout en biens d'équipement mécaniques et électriques (près de 70 % du total). Ces ventes ont d'ailleurs été multipliées par 6,5 entre 1974 et 1976. Notre pays vend également aux Philippines des produits chimiques et pharmaceutiques ainsi que des produits de minoterie.

Des implantations industrielles ont été réalisées dans l'industrie automobile par la Régie Renault, dans l'industrie mécanique par Creusot-Loire ainsi que par d'autres entreprises dans l'industrie du bois et dans le secteur des produits chimiques. Les chantiers de l'Atlantique ont accordé un prêt important aux chantiers navals philippins et fournissent des centrales électriques diesel. Des sociétés françaises vont peut-être réaliser l'équipement en télécommunications de l'île de Mindanao dans laquelle un important complexe sidérurgique doit être installé.

Le groupe bancaire Paribas et la Banque de l'Indochine et de Suez ainsi que la B. N. P. sont présents aux Philippines. Ces deux dernières font partie de la zone franche bancaire récemment créée par les autorités philippines.

II. — Les traits originaux de la Convention fiscale du 9 janvier 1976.

Si la Convention franco-philippine s'inspire largement du modèle de l'O. C. D. E. dans sa structure et ses éléments essentiels, elle s'en écarte cependant sur des points importants, pour tenir compte des problèmes particuliers posés par les relations entre pays à niveau de développement différent; ces différences sont d'ailleurs conformes aux recommandations du groupe de l'O. N. U. réunissant les experts des Conventions fiscales entre pays développés et pays en développement. Ce sont elles qu'il convient essentiellement d'examiner.

A. — L'ORIGINALITÉ DE LA DÉFINITION DE CERTAINES NOTIONS

1. — La notion de trafic international (article 3).

Il convient de noter qu'en ce qui concerne la définition du trafic international, le critère de la « résidence » des entreprises de transport a été retenu de préférence à celui du «. siège de direction effective ».

2. — La notion d'établissement stable (article 5).

La définition de l'établissement stable est un élément capital dans une Convention puisqu'elle permet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat.

Comme un certain nombre d'autres Conventions entre pays industrialisés et pays en voie de développement, la Convention fiscale entre les Philippines et la France donne de l'établissement stable une définition plus large que celle du modèle de l'O. C. D. E.

C'est ainsi par exemple qu'un chantier d'une durée supérieure à six mois, et non à douze mois, sera considéré comme un établissement stable.

De même sera assimilé à un établissement stable, un agent agissant pour le compte d'une entreprise lorsqu'il détient un stock de marchandises à partir duquel il effectue des livraisons.

B. — La particularité de certaines des règles retenues pour l'imposition des bénéfices des entreprises

1. — Les précisions apportées par rapport au modèle de l'O. C. D. E. (article 7).

Ces précisions portent sur la notion de bénéfices imputables à l'établissement stable (paragraphe 1), ainsi que sur le cas de l'entreprise d'un Etat qui vend des marchandises dans l'autre Etat sans que ces ventes soient faites par l'intermédiaire de l'établissement stable qui la représente dans cet Etat.

2. -- Les restrictions apportées à certaines déductions.

Les redevances ou prestations pour services déterminés ainsi que les intérêts des prêts autres que ceux des établissements bancaires ne sont pas admis en déduction des bénéfices d'un établissement stable lorsqu'ils sont payés par celui-ci au siège central de l'entreprise. Ces sommes ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable lorsque celui-ci les met à la charge du siège central de l'entreprise. Ces restrictions, analogues à celles figurant dans d'autres Conventions passées entre pays développés et pays en développement ont été demandées par les négociateurs philippins. Elles doivent permettre à l'Etat Philippin d'augmenter les recettes fiscales qu'il tire de l'activité d'entreprises étrangères en son territoire.

3. — La dérogation aux règles internationales habituelles pour l'imposition des bénéfices provenant de la navigation maritime et aérienne (article 8).

Les dispositions de l'article 8 doivent permettre aux entreprises de transport françaises de bénéficier de conditions plus favorables que celles consenties par les Philippins à des Etats tiers.

- C. La particularité des modalités destinées a éviter les doubles impositions (article 23)
 - 1. L'absence de réciprocité de certaines m'esures.

Pour éviter la double imposition de leurs résidents recevant des revenus de source française, les philippins appliquent, dans tous les cas, la méthode de l'imputation alors que du côté français,

la double imposition des revenus de source philippine reçus par des résidents en France est évitee soit par la méthode de l'imputation, soit par la méthode de l'exonération.

D'autre part, les nationaux de l'Etat des Philippines sont soumis à l'impôt philippin même s'ils ne résident pas sur le territoire de cet Etat.

2. — La clause de crédit fictif.

Comme beaucoup de Conventions fiscales passées par la France avec des pays en voie de développement, l'Accord francophilippin comporte une clause de crédit pour l'impôt fictif.

Cette clause qui figure à l'article 23 a pour résultat d'accorder un avantage fiscal aux opérations d'investissement, de prêts ou de transfert de technologie de la France vers les Philippines.

En effet, les résidents de France, qui encaissent des revenus de source philippine, reçoivent de la part de fisc français un crédit d'un montant supérieur à celui de l'impôt acquitté aux Philippines. Le crédit est accordé quel que soit le montant de l'impôt perçu aux Philippines et même si aucun impôt n'y a été prélévé.

L'avantage que représente ce crédit d'impôt consenti par la France s'ajoute pour les investisseurs français à celui qui résulte des exonérations ou des déductions de taux accordées par les Philippines dans le cadre de leurs mesures d'incitation au développement.

٠.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble un Protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au n° 186 (1977-1978).